

# STATUTS

## DE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES COMBATTANTS PRISONNIERS DE GUERRE ET COMBATTANTS D'ALGERIE, TUNISIE, MAROC – OPEX – CONJOINTS SURVIVANTS DE COMBATTANTS ET SYMPATHISANTS

(Sigle : A.D.C.P.G. – C.A.T.M.– OPEX – Conjointes survivants de Combattants et Sympathisants)

Proposé et adopté à l'unanimité lors de l'Assemblée Générale Départementale du 23 mai 2024 à Captieux

*Ces statuts annulent et remplacent les précédents*

ﻣﻲ ﻣﻲ

### INFORMATION PREALABLE

Les statuts qui vont suivre sont répartis en IV titres :

- TITRE I -Objet et composition de l'Association
- TITRE II -Gestion et Administration
- TITRE III - les Assemblées Générales
- TITRE IV -Dispositions diverses

A ces statuts, sera annexé un REGLEMENT INTERIEUR, précisant certaines dispositions relatives aux délégations, à la vie de l'association, etc... auquel il sera fait référence dans le silence des statuts.

## TITRE I

### OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

**Art. 1–** Il est créé, entre les Anciens Prisonniers de Guerre (A.C.P.G.), les Combattants de la Guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc (C.A.T.M.), et les Combattants d'Opérations Extérieures (OPEX), les Conjointes Survivants de Combattant et Sympathisants du département de la Gironde, selon les conditions définies aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Cela constitue l'ensemble des adhérents.

L'Association départementale est constituée de cantons et sections locales.

**Art. 2 –** L'Association a pour but, dans le cadre du département :

1° De suivre la liquidation des problèmes nés de la captivité et de la guerre.

2° De venir en aide à ses adhérents en général et plus spécialement aux familles de ses ressortissants décédés, à ceux qui sont malades ou dans la détresse ainsi qu'à leurs familles, notamment en organisant elle-même ou par l'intermédiaire de ses cantons et sections, des œuvres de solidarité sociale.

3° De créer et gérer des établissements Médicaux-Sociaux.

4° De maintenir le contact entre tous les adhérents, de toutes catégories sociales et de toutes origines, dans un esprit d'union et de solidarité.

5° L'Association représente ses adhérents auprès des pouvoirs publics, des autorités départementales et des autorités militaires.

**Art. 3** – L'Association prend la dénomination de : Association Départementale des Combattants, Prisonniers de Guerre, Combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc, OPEX Conjointes survivants de Combattant et Sympathisants (A.D.C.P.G. - C.A.T.M. - OPEX – CONJOINTS SURVIVANTS DE COMBATTANTS et SYMPATHISANTS) de la Gironde

**Art. 4** – Afin de n'écarter de la tâche commune à accomplir le concours d'aucun de ses membres, l'Association interdit en son sein toute ingérence politique, philosophique, religieuse et tout port ostentatoire de signe religieux.

Elle est et demeure indépendante de tous les partis politiques et de tout gouvernement.

**Art. 5** – La durée de l'Association est illimitée.

**Art. 6** – Le siège de l'Association est fixé à Bordeaux, Maison du Combattant – 97 Rue de Saint Genès

Il ne peut être transféré que par décision du Congrès Départemental ou le cas échéant par le Comité Directeur

**Art. 7** – L'Association se compose de membres actifs. Sont membres actifs :

1° Les prisonniers de guerre qui ont été maintenus en captivité au moins six mois en France ou qui ont été immatriculés dans les camps hors du territoire métropolitain quelle que soit la durée de leur séjour.

2° Les anciens militaires de la Guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc (C.A.T.M.) - des Théâtres d'Opérations Extérieures dénommés (T.O.E.) - OPEX (Opérations Extérieures) - Conjointes survivants de Combattants et Sympathisant(e)s.

3° Les Anciens Combattants Titulaires de la Carte du Combattant ou du Titre de la Reconnaissance de la Nation, les Conjointes survivants de Combattant, Orphelins, ascendants bénéficiaires des dispositions du Code des pensions militaires d'Invalidité et de Victimes de Guerre et, de manière générale, les Ressortissants d'autres catégories admis à bénéficier des Institutions de l'Office National des Anciens Combattants et Victime de Guerre.

4° Tous les adhérents faisant acte de volontariat, mettant au service de la collectivité, leurs disponibilités et compétences sont désormais susceptibles d'accéder à tous les postes de responsabilités (Président(e), Comité Directeur, membres du bureau, Délégué(e)s des cantons...)

5° Les membres honoraires, d'honneurs, bienfaiteurs, ne peuvent pas être candidats à quelque poste que ce soit.

6° Tous les membres adhérents à l'Association sont tenus chaque année au paiement de la cotisation (l'acquittement des cotisations doit être soldé obligatoirement pour le 31 mars au plus tard de l'année en cours).

**Art. 8** La qualité de membre de l'Association se perd :

1° Par démission adressée par lettre recommandée avec AR au Président Départemental.

2° Par radiation prononcée par la Commission de Discipline pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves : attitude antinationale caractérisée, activité contraire à l'objet de l'Association, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications. L'exclusion peut également être prononcée pour des opérations à caractères délictueux.

## SECTION S

**Art. 9** - Les membres de l'Association sont groupés dans les sections cantonales et locales. Il peut exister plusieurs sections locales par canton.

Chaque adhérent est libre de choisir sa section.

L'Assemblée Générale de la section cantonale se compose de tous les membres adhérents des sections. Elle est obligatoirement réunie au moins une fois par an et chaque fois que le Comité Directeur départemental ou le Comité Directeur de la section l'estime nécessaire. Elle est obligatoirement réunie si le cinquième de ses membres actifs en fait la demande.

Toute Assemblée Générale de section se tient en présence d'un délégué mandaté à cet effet par le Comité Directeur de l'Association sauf empêchement dûment attesté par le président départemental.

Les modalités de convocation et les conditions de validité des assemblées générales seront fixées par le règlement intérieur de l'Association.

**Art. 10** - La section locale est administrée par un Comité Directeur élu par les membres actifs pour une durée d'une année. Il peut être procédé à de nouvelles élections chaque fois que le Comité Directeur de la section ou l'Assemblée Générale l'estimeront nécessaire.

**Art. 11** – L'activité des sections s'exerce dans le cadre des présents statuts, du règlement intérieur de l'Association et des directives du Comité Directeur départemental.

**Art. 12** - Toute fermeture de compte (compte courant, livret...) des cantons ou sections doit en être référée à l'Association Départementale avec justificatifs des dépenses.

## TITRE II

### ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE

#### COMITE DIRECTEUR

**Art. 13** – L'Association est administrée par un Comité Directeur composé d'un minimum de dix membres. Le nombre maximum n'est pas précisé.

a – Les candidatures pour rejoindre le Comité Directeur doivent être proposées par écrit par les présidents cantonaux de l'Association

b – Tous les membres actifs de l'Association, jouissant de leurs droits civiques, sont éligibles pour faire partie du Comité Directeur.

c – Les décisions au sein du Comité Directeur sont prises collectivement par l'ensemble de ses membres, sans qu'aucun d'entre eux ne détienne de position de président ou de supériorité hiérarchique.

d - Les Membres du Comité Directeur sont désignés pour 2 ans.

Lors de l'assemblée du Congrès, les membres du bureau sortant tous démissionnaires conservent leur droit de vote et peuvent se représenter.

Le règlement intérieur de l'Association précise les modalités des élections.

En cas de vacances entre deux congrès, la présidence sera assurée par intérim par le président délégué à défaut le doyen des Vice-présidents.

Les Membres du Comité Directeur ainsi nommés ne demeurent en fonction que pendant le temps qui restait à courir dans l'exercice de leurs prédécesseurs.

Le renouvellement du Comité Directeur a lieu intégralement par le Congrès Départemental tous les deux ans.

L'Assemblée ou le Comité Directeur peuvent décider de procéder à une nouvelle élection, dans le cas d'un événement exceptionnel.

#### Constitution du Comité Directeur Départemental

**Art.14** - Tout membre actif de l'Association, légalement délégué par son canton, peut être candidat au Comité Directeur.

Les candidatures doivent être adressées au secrétariat Départemental par les Présidents des cantons, selon les modalités suivantes :

- **Délégués d'Arrondissement (désignation des Membres du Comité Directeur) :**

- **30 Sièges** sont à pourvoir
- Le nombre des représentants sera fixé préalablement en fonction de l'effectif constaté par le Trésorier Général et des aménagements susceptibles d'intervenir dans la composition des arrondissements.
- Chaque arrondissement fera part à la commission des mandats des titulaires et suppléants agréés, pour le représenter au sein du Comité Directeur. Cette liste sera envoyée au Secrétariat 15 jours avant le Congrès et sera remise le jour J au Président de la Commission. Celui-ci énumérera les noms, lors du Congrès, pour validation.
- Les modalités pratiques de la désignation des délégués d'arrondissements, appelés à siéger au Comité Directeur (30 sièges maximum à pourvoir) concernent les Présidents des Sections Cantonales au sein de chaque arrondissement. La répartition théorique est établie au prorata de l'effectif du canton à jour de ses cotisations au 31 décembre de l'année précédente (exemple : congrès 2024 = effectif au 31 décembre 2023).

La concordance proportionnelle du nombre de délégués de chaque canton est 1 délégué pour 30 adhérents au regard des cotisations versées selon l'état fourni par le Trésorier Départemental. Le nombre d'élus départementaux est calculé en fonction de tous les reliquats d'adhérents. Ce reliquat des sièges à pourvoir au Comité Directeur est additionné puis divisé par 30. Ce résultat donne le nombre d'élus possibles. Ces derniers doivent faire acte de candidature le jour du Congrès.

Vérification de la liste du Comité directeur (Titulaires et Suppléants) par la commission des mandats

Les membres du bureau sortant gardent le droit de vote et peuvent être de nouveau candidat à l'élection départementale.

**Art. 15** - Tous les deux ans, le nouveau Comité Directeur issu du Congrès élit le Président, ce poste est par principe dévolu à tous les adhérent(e)s. Si un sympathisant(e)s ou un conjoint survivant de combattant est élu(e) à la présidence, il faut obligatoirement que le Président(e) délégué(e) soit titulaire de la Croix du Combattant ou du Titre de la Reconnaissance de la Nation.

Le Président départemental composera son équipe ultérieurement.

Cette clause restera en vigueur autant que la personne sollicitant cette charge possède la capacité physique et intellectuelle pour assumer cette fonction.

La composition définitive est déterminée au sein du Règlement Intérieur, elle est notifiée à la Fédération Nationale des Combattants Prisonniers de Guerre et C.A.T.M. (F.N.C.P.G.-C.A.T.M.)

**Art. 16** - Le Comité Directeur départemental se réunit en principe tous les trois mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres : la présence de la moitié plus un des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Celles-ci sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Chaque membre du Comité Directeur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et sont inscrits sur un registre.

**Art. 17** - Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas légalement réservés à l'Assemblée Générale, il peut, dans la limite autorisée par la loi, solliciter pour un ou plusieurs de ses membres les délégations de pouvoirs nécessaires à la bonne marche de l'Association.

**Art. 18** - Les membres du Comité Directeur ne reçoivent aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Le remboursement de certains frais spécialement engagés peut cependant leur être alloué, ces opérations de trésorerie, doivent faire l'objet d'une parfaite transparence comptable.

- Seuls les membres du bureau peuvent prétendre au remboursement des frais kilométriques engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications.

- Il est possible d'abandonner ses remboursements pour en faire don à l'association en vue d'une réduction d'impôts sur le revenu.

- Il n'est pas interdit pour un non membre du bureau de demander un remboursement des frais kilométriques engagés auprès de leur canton si cette demande a été soumise et adoptée en Assemblée Générale.

## **ELECTION DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE**

**Art.19** - A la fin de la séance plénière du Congrès, le nouveau Comité Directeur se réunit pour élire le **Président Départemental**, pour un mandat de deux ans.

La constitution complète du bureau et des diverses commissions fait l'objet d'une décision soit immédiate, soit ultérieure, à l'initiative du Président Départemental.

Le vote se fera à main levée en accord à l'unanimité sinon il se fera par bulletin secret.

### **Art.20 - Election du président départemental**

La Présidence est renouvelée lors du Congrès tous les deux ans sauf exception.

Pour se présenter à l'élection les candidats doivent être membres actifs, Combattants et Ressortissants de l'Office National des Combattants (ONaCVG), OPEX, Conjoints survivants de combattant ou Sympathisants.

Il n'existe pas de priorité dans la qualité d'un membre. Un conjoint survivant de combattant ou un Sympathisant est susceptible d'être élu(e) président(e).

Le scrutin se fera dans une pièce isolée du Congrès.

Lors du Congrès, le Bureau et toutes les commissions sont démissionnaires, de ce fait c'est le délégué représentant la Fédération Nationale qui procède à l'élection du président départemental. Il peut être assisté par la secrétaire administrative et un adhérent non votant.

Le scrutin est uninominal majoritaire par vote direct à bulletins secrets.

La majorité des suffrages exprimés sera relative (candidat ayant recueilli le plus de voix).

Si les candidats ne peuvent pas se départager, le scrutin pourra comporter trois tours maximums. Au-delà de trois tours le plus jeune candidat majoritaire aux suffrages exprimés sera élu.

Si le président élu est un conjoint survivant de combattant ou sympathisant, le président délégué sera obligatoirement titulaire de la Croix du Combattant ou du Titre de Reconnaissance de la Nation.

Lors d'un vote en bureau, en Comité Directeur, Assemblée générale cantonale ou départementale, en Commissions, la voix du Président Départemental ou du président délégué en cas d'absence du président départemental est prépondérante dans tous les cas.

**Art.21** - Le règlement intérieur précise les modalités de la démission contrainte du Président de l'association, de son départ volontaire, et de son absence.

### **Art.22 - Bureau**

Le bureau exécutif, organe collégial de l'association départementale assure le bon fonctionnement de l'association départementale avec à sa tête un PRESIDENT

Après l'élection du Président Départemental, lors de la première réunion du Comité Directeur, le Président Départemental fait appel à candidature et coopte son bureau. Les membres du bureau et des commissions sont nommés par vote à main levée à la majorité des présents.

Le président(e) départemental convoque le bureau chaque fois que nécessaire.

- a) Le bureau se compose d'un président(e) départemental, d'un président délégué(e) départemental, d'un(e) secrétaire départemental(e) et son adjoint(e), d'un(e) trésorier(e) départemental(e) et son adjoint(e).
- b) A chaque séance il est établi par le ou la secrétaire départementale un compte-rendu daté, signé, adressé à tous les membres.
- c) Le compte-rendu est archivé par le secrétariat de l'association départementale.

### **Art.23 - Comité Directeur Fonctionnement**

Seul le président(e) départemental convoque le comité directeur chaque fois que nécessaire.

Le comité directeur dispose des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale, ou à l'assemblée extraordinaire, ou au congrès.

- a) Le comité directeur assure la gestion courante et l'administration de l'association.
- b) Le comité directeur tient séance quatre fois par an (minimum).
- c) A chaque séance il est établi par le ou la secrétaire départementale un procès-verbal daté, signé, adressé aux membres.
- d) Le procès-verbal est archivé par le secrétariat de l'association départementale.

**Art.24** - Les commissions sont formées de volontaires et présidées par un Vice-président ou un membre du bureau.

**TOUTES LES COMMISSIONS, SANS EXCEPTION, SONT SOUS L'AUTORITE DU PRESIDENT(E) DEPARTEMENTAL.**

- Dans le cas d'une absence temporaire du président départemental, le président délégué assurera la suppléance.

Les fonctions de chacune des commissions sont fixées dans le REGLEMENT INTERIEUR.

Liste des commissions :

- Commission de lecture du journal
- Commission de Discipline et Conflits
- Commission Action Sociale
- Commission du Mérite fédéral
- Commission de Réflexions
- Commission des Mandats
- Comité de Gestion de l'E.S.A.T.

### **Art.25 - Commission des Mandats**

Tous les 2 ans, le Congrès Départemental se dote d'une commission des mandats.

- Sa composition est définie dans le règlement intérieur du Congrès. Elle est composée de volontaires et son nombre est limité à 10 membres.
- Son rôle : effectuer le travail préparatoire (délégués en fonction de l'effectif, validité de dépôt de candidature, etc ...)
- La vérification des pouvoirs des congressistes délégués est réalisée par la commission des mandats. Cette commission ne détermine pas le nombre de sièges, mais vérifie uniquement les noms des membres inscrits sur la liste du Comité Directeur (Titulaires et Suppléants), puis proclame les résultats départementaux
- Une commission est installée en début d'année de Congrès, destinée à préparer en toute sérénité les formalités électorales.
- Le président de cette commission vérifie la concordance proportionnelle du nombre de délégués de chaque canton (1 délégué pour 30 adhérents) en se basant sur les cotisations versées dont l'état sera fourni par le Trésorier Départemental. Il est également chargé de vérifier les pouvoirs des délégués au Congrès. Ensuite il proclame les résultats du vote du rapport moral d'activité, du rapport financier et de l'élection des élus départementaux. Ces résultats sont calculés en fonction de tous les reliquats d'adhérents. Le reliquat des sièges à pourvoir au Comité Directeur est additionné puis divisé par 30 pour déterminer le nombre d'élus possibles. Ces derniers doivent faire acte de candidature le jour du Congrès.

**Art. 26** - Au 1<sup>er</sup> janvier 2023 le département est divisé en Arrondissements (anciens arrondissement) qui sont : Arcachon, Blaye, Bordeaux, Langon, Lesparre-Médoc et Libourne. Le découpage en cantons et arrondissements n'a rien à voir avec la définition administrative.

## TITRE III

### LES ASSEMBLEES

#### ASSEMBLEE GENERALE DEPARTEMENTALE

**Règles concernant le Congrès départemental consistant en Assemblée générale annuelle suivie de la désignation des administrateurs pour une période de deux ans.**

**A/ règles concernant l'Assemblée générale « départementale »**

**Art. 27** - L'Assemblée Générale de l'Association est formée par les adhérents(es) *délégués désignés par les Président(e)s des Cantons*,

Elle prend, tous les deux ans, la dénomination de "Congrès Départemental" pour bien marquer l'élection des membres du Comité Directeur. Les règles ci-dessous énoncées sont applicables aux deux assemblées d'une part à l'Assemblée Statutaire Départementale et d'autre part au Congrès Départemental ayant lieu chacun alternativement tous les deux ans.

Le ou les délégués spécialement désignés par leur canton pour l'Assemblée Générale, et justifiant d'un pouvoir écrit du Président Cantonal, représentent le Canton.

Le nombre des délégués par canton est déterminé par le règlement intérieur.

Les membres du Comité Directeur départemental qui ne sont pas désignés délégués des Cantons, assistent à l'Assemblée Générale, mais avec voix consultative seulement.

Le Congrès Départemental se réunit tous les deux ans.

Son ordre du jour et son règlement sont arrêtés par le Comité Directeur. Ils doivent être communiqués en même temps que la convocation aux bureaux des sections pour la désignation de leurs représentants.

L'Assemblée est souveraine pour toutes les décisions concernant l'Association : elle entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur sur la situation financière et morale de l'Association. Il approuve les comptes de l'exercice écoulé, approuve le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit à l'élection des membres du Comité Directeur départemental.

**Art. 28** – Les délibérations Rapports moral et d'activités, rapport financiers, modification des Statuts et/ou règlements intérieurs, toutes décisions majeures à prendre sont prises à la majorité des voix à main levée. Chaque délégué dispose d'une voix, les conditions de représentation des délégués absents seront déterminées par le règlement intérieur.

## ASSEMBLEE GENERALE dite « CONGRES »

### Art.29 - Règles :

Conformément à l'article 9 des statuts, le Congrès Départemental procède à la désignation des membres du Comité Directeur qui élisent le Président(e). Le Comité Directeur est formé. 30 Délégués d'Arrondissements et des élus.

Pour délibérer valablement, le Congrès doit être composé du tiers au moins de ses délégués. Si cette condition n'est pas remplie, le Congrès sera modifié en Assemblée Extraordinaire.

### Principes généraux :

- La présidence du Congrès est assurée par le Président Départemental en fonction, jusqu'à la fin de la session.
- Après l'allocution habituelle d'accueil des personnalités et des congressistes, et après les différents votes (rapports Moral et d'Activités, rapport des finances, décisions importantes...) le Président Départemental déclare toutes les instances démissionnaires (le bureau, l'ancien comité directeur et de ce fait toutes les commissions).
- A ce moment-là le nouveau Comité Directeur est validé.
- Le relais est pris par le Président Fédéral ou son représentant pour l'élection du Président Départemental avec le nouveau Comité Directeur.

### NOTA :

- Les membres du bureau sortant tous démissionnaires conservent leur droit de vote et peuvent se représenter.
- Il est précisé que ne peuvent voter, que les délégués désignés par leur canton.
- Ne peuvent pas être ni délégué et candidats au Bureau Départemental ni au Comité Directeur, les Membres de l'Association Départementale appartenant et siégeant au sein d'une autre Association d'Anciens Combattants, pour d'évidentes raisons de confidentialité.

## TITRE IV

### DISPOSITIONS DIVERSES

**Art. 30** - L'Association Départementale adhère à la Fédération Nationale des Combattants Prisonniers de Guerre et C.A.T.M. et déclare accepter les obligations qui découlent de cette adhésion.

Elle ne peut adhérer directement ou indirectement à une autre organisation départementale, nationale ou internationale que par délibération de son Congrès, et après autorisation expresse de la Fédération Nationale des Combattants Prisonniers de Guerre et C.A.T.M. (F.N.C.P.G – C.A.T.M)

**Art. 31** - Les dépenses sont ordonnancées par le président ou par un membre du bureau, délégué à cet effet par le Comité Directeur.

**Art. 32** - L'Association Départementale a mandaté un expert-comptable et un commissaire aux comptes agréé auprès des Tribunaux en fonction du bilan de synthèse et de l'utilisation des fonds publics. L'Association Départementale fait appel à un Expert-comptable et à un Commissaire aux Comptes en raison de l'existence de l'E.S.A.T. Sans cette nécessité, l'Association, n'a pas à avoir recours, pour elle-même, aux services d'un Commissaire aux Comptes et d'un Expert-comptable.

**Art. 33** - Les ressources de l'Association résultent :

- 1° des cotisations annuelles dont le montant minimum est fixé par le Congrès Départemental ;
- 2° d'autres ressources autorisées par la loi.

**Art. 34** - Le Comité de Gestion du Centre Jean Bernard

Le Comité de Gestion des Etablissements Médico-sociaux Centre Jean Bernard participe à l'établissement du budget prévisionnel et du compte administratif.

Ceux-ci en présence de la Directrice, de l'Expert-comptable et du Commissaire aux Comptes.

Le président départemental assure la présidence du Comité de Gestion. Il est responsable du recrutement des cadres, des relations externes et des investissements.

Le fonctionnement interne des établissements est placé sous la responsabilité de la direction du Centre Jean Bernard.

Le Comité de Gestion se compose d'adhérents, de membres de la Société Civile et de Professionnels de Santé.

La direction du Centre Jean Bernard rendra compte sous forme de rapport moral et financier aux Assemblées Générales et Congrès.

Le Comité de Gestion élit son bureau, son fonctionnement est autonome.

**Art. 35** - La répartition des recettes et dépenses à l'intérieur de l'Association et l'autonomie financière à accorder aux sections font l'objet de dispositions consignées dans le règlement intérieur.

**Art. 36** – Le Comité Directeur départemental établit le règlement intérieur de l'Association qui, bien qu'immédiatement exécutoire, doit être ratifié par le plus proche Congrès Départemental ou Assemblée générale.

Ce règlement doit notamment fixer les modalités d'application des articles des Statuts 7, 8, 10, 29, 30, 35 et de l'article 15 du Règlement Intérieur.

Les statuts et le règlement intérieur et les modifications qui y sont ultérieurement apportées sont soumis à la Fédération.

**Art. 37** - La Fédération pourra se faire rendre compte du fonctionnement de l'association et des établissements que celle-ci aura fondés.

**Art. 38 - MODIFICATIONS DES STATUTS** : Les statuts ne pourront être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur départemental au moins six semaines avant le Congrès ou Assemblée Générale. Les propositions présentées devront être communiquées aux sections locales au moins un mois avant. La Fédération Nationale des Combattants Prisonniers de Guerre et C.A.T.M. sera obligatoirement saisie par le Comité Directeur départemental de toute proposition de modifications aux statuts.

Le Congrès ou l'Assemblée Générale doit se composer de la moitié au moins des délégués, si cette proportion n'est pas atteinte, le Congrès ou l'Assemblée Générale est modifié en Assemblée Extraordinaire. La Fédération nationale est invitée à participer à l'Assemblée Générale.

La Fédération est obligatoirement invitée deux mois au moins à l'avance à se faire représenter à ce Congrès.

**Art. 39 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION** : En cas de dissolution volontaire, statutaire, prononcée en justice ou par décret, le Congrès désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées (de préférence fédérales) ayant un objet similaire, à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique ou à une collectivité publique de son choix.

**Art. 39.1 - DISSOLUTION D'UN CANTON OU D'UNE SECTION** : La dissolution d'un Canton ou d'une Section doit se faire en Assemblée Générale Extraordinaire, en présence obligatoire du Président Départemental ou du Président Délégué. Les actifs de l'organisme dissout reviennent en totalité à l'Association Départementale. Cependant, un don financier dans la limite de 20 % des avoirs financiers peut être réalisé au profit d'une association liée au monde combattant. Ce don donnera lieu à la production d'une pièce justificative signée conjointement par le Président donateur et le bénéficiaire.

**Art. 40 – ACTION EN JUSTICE** : Acquisition – Administration de biens propres.

L'Association départementale peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer en dehors des subventions de l'Etat, des départements et des communes

- les cotisations de ses membres et les dons manuels qui lui sont faits pour soutenir ses activités ;
- le local destiné à l'administration de l'Association départementale et à la réunion de ses membres
- les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

L'Association départementale peut accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires sous réserve de l'approbation par décret en Conseil d'Etat.

L'Association départementale est valablement, et sans qu'il soit besoin d'un autre mandat, représentée en justice et dans tous les actes civils par le président ou son mandataire.

**Art. 41 - Complément d'informations**

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il y a lieu de se reporter au REGLEMENT INTERIEUR annexé aux présents statuts.

**Art. 42** – Les formalités de publication prescrites par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, et par le décret du 16 août suivant, seront faites conformément à la loi.

Le Président Départemental

Serge BLÜGE



Le Président délégué

Jean RIGUET

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean Riguet".

La Secrétaire

Lucette MITTEAU



